



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau défense et sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 782**  
**portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement  
et d'engins pyrotechniques en Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, très importants à l'occasion des rassemblements festifs de personnes particulièrement à l'occasion de la fête nationale et du week-end du 15 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Toute utilisation et tout transport de pétards et artifices de divertissement par des particuliers, ainsi que toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2 (C2), F3 (C3), F4 (C4), est interdite dans tout le département de la Côte d'Or :

- du samedi 9 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00

- du vendredi 12 août 2022 à 8h00 au mardi 16 août 2022 à 8h00

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

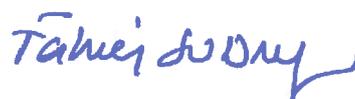
**Article 3 :** Les commerçants proposant à la vente des pétards et artifices de divertissement apposeront, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2022**

LE PREFET



Fabien SUDRY

### Délais et voies de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé au service de la Préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 PARIS).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas B.P. 61616 - 21016 Dijon cedex.
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.